



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00423
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08/03/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00423, déposée par M. Maurice FERRARI le 24 mars 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un aménagement hydroélectrique sur la partie aval du Grand Ruisseau sur la commune de Tours-en-Savoie (73) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la DDT de la Savoie en date du 5 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique N° 29 Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 690 kW, caractérisée par une hauteur de chute brute de 135 mètres, d'un débit total turbiné de 520 l par seconde ;

CONSIDÉRANT que le projet implique la mise en place d'un ouvrage de mise en charge et de récupération des eaux du canal de fuite de la centrale existante, située en haut de la montée du Nantvarin, d'une prise d'eau secondaire placée sur le torrent sur le Grand Ruisseau. Ces travaux

comprennent également une conduite forcée enterrée de 500 mm cheminant principalement sous voirie et un bâtiment usine placé sur une parcelle en rive droite ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a bien cerné les enjeux environnementaux de son projet ;

CONSIDÉRANT que le dossier est soumis à la délivrance d'une autorisation environnementale et que l'instruction administrative sera suffisante pour traiter les enjeux identifiés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de travaux de création d'une centrale hydroélectrique présenté par M. Maurice FERRARI, concernant la commune de Tours-en-Savoie, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 AVR. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03